



GUIDE DE L'ARBITRAGE TAPA : NOTE AUX PARTIES ET AUX ARBITRES (Mai 2026)

I. Introduction du TAPA et de son Règlement	2
A. Introduction	2
B. LE TAPA	2
C. Clause type	2
D. Effets de la convention d'arbitrage	2
II. Introduction de la procédure	3
A. La demande d'arbitrage	3
B. La réponse à la demande	4
C. Jonction et intervention	4
III. Le Tribunal arbitra	5
A. L'arbitre	5
B. Constitution du Tribunal arbitral	6
C. Récusation et remplacement	7
IV. La procédure arbitrale	8
A. Conduite de l'arbitrage et instruction de la cause	8
B. L'acte de mission et ordonnance de procédure	8
C. Demandes nouvelles	9
D. Mesures conservatoires	9
E. Audiences	10
F. Clôture des débats	11
V. La sentence	11
A. Forme et délais	11
B. Corrections et interprétation	12
C. Sentence d'accord-parties	12
VI. Frais de l'arbitrage	12
A. Frais d'enregistrement, avance et provision	12
B. Honoraires et frais des arbitres	13
C. Frais administratifs du TAP	13
D. Décision sur les frais de l'arbitrage	14
VII. Arbitrage d'urgence	14
A. Requête d'urgence	14
B. L'arbitre d'urgence	14
C. La procédure d'urgence	15
D. La décision de l'arbitre d'urgence	15
E. Frais et honoraires de l'arbitrage d'urgence	15
F. Effet de la décision	15

I. Introduction du TAPA et de son Règlement, « Clause type »

A. Introduction

Cette note pratique a pour objet de servir de guide aux parties et aux tribunaux arbitraux dans la conduite des arbitrages soumis au règlement du TAPA (« Règlement »), dans sa version de juin 2023, laquelle s'appliquera à toute procédure arbitrale introduite après le 1er juin 2023.

Le Règlement a été rédigé de manière à permettre la résolution des différends d'ordre nationaux et internationaux de manière efficace, flexible et au moindre coût. Les parties sont libres de choisir leur arbitre, la loi applicable, la langue de la procédure et le lieu du siège de l'arbitrage qu'il soit en Andorre ou à l'étranger.

En choisissant l'Andorre comme siège, les parties bénéficieront des dispositions modernes de la loi d'arbitrage du 18 décembre 2014 (« Loi »), ainsi que de l'assistance du juge d'appui andorran dans les cas prévus par la Loi.

B. Le TAPA

Créé par la loi du 31 mai 2018 (« loi TAPA »), le TAPA a pour membres fondateurs la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services (« CCIS ») et le Barreau des Avocats d'Andorre (« CADA ») et pour fonction principale d'administrer les arbitrages nationaux et internationaux soumis à son règlement.

Les organes du TAPA sont l'Assemblée et le Secrétariat. L'Assemblée est composée de trois membres désignés par la CCIS et de trois membres désignés par le CADA, lesquels élisent un septième membre aux fonctions de Président. Un Conseil arbitral, composé d'au moins cinq membres, assiste l'Assemblée et le Secrétariat. Le Conseil arbitral est investi de la compétence exclusive d'administration des procédures arbitrales et de la nomination ou confirmation des arbitres.

Le Secrétariat est placé sous la direction du Secrétaire général. Le Secrétaire général est chargé d'assurer, par délégation du Conseil arbitral, le suivi des procédures d'arbitrage et assiste les parties et les tribunaux arbitraux pour toutes questions concernant la conduite de l'arbitrage.

C. Clause type

« Tout litige ou différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris toute question relative à l'existence, la validité, la nullité, l'interprétation, la violation, ou la résiliation du contrat, sera définitivement résolu par voie d'arbitrage suivant le Règlement du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre ("TAPA") par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le siège de l'arbitrage sera..., la langue de l'arbitrage le... et les règles de droit applicables au fond du litige, celles du droit... »

D. Effets de la convention d'arbitrage

En convenant de soumettre leur différend à l'arbitrage selon le règlement du TAPA, les parties ont accepté que le règlement applicable soit celui en vigueur à la date de l'introduction de la procédure arbitrale et que cette dernière soit administrée par le Conseil arbitral.



Le refus d'une partie de participer à l'arbitrage ne fera pas obstacle à son déroulement.

En cas de contestation de la convention d'arbitrage, le Conseil arbitral se prononcera sur l'existence et la validité *prima facie* de la convention.

Une fois constitué, le Tribunal arbitral sera seul juge de sa compétence.

II. Introduction de la procédure

A. La demande d'arbitrage

La demande d'arbitrage («Demande») est la première étape de la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage soumise au Règlement. La partie qui désire recourir à l'arbitrage («Demandeur») notifie sa Demande au Secrétariat par courriel (administracio@tapa.ad).

La procédure arbitrale sera réputée introduite à la date de la réception de la Demande par le Secrétariat, lequel en confirmera la réception au Demandeur, par courriel.

Le Règlement laisse toute liberté quant au contenu de la Demande, mais celle-ci doit contenir les éléments suffisants permettant à la partie défenderesse («Défendeur») de comprendre la nature du différend et au Conseil arbitral de prendre les décisions nécessaires en phase initiale de l'arbitrage telles que la détermination des provisions pour frais et honoraires et les décisions relatives à la constitution du Tribunal arbitral.

Au titre des éléments devant se retrouver dans la demande figurent (art.3.2) :

- (i)** La requête de voir le différend soumis à l'arbitrage conformément au Règlement, laquelle ne doit souffrir d'aucune ambiguïté.
- (ii)** Les coordonnées complètes, i.e. nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel de chaque Demandeur et ses représentants, ainsi que de chaque Défendeur.
- (iii)** L'identification précise de la convention d'arbitrage, du document dans lequel elle figure et en reproduire le contenu.
- (iv)** L'identification du contrat ou autre document juridique, source du différend.
- (v)** Description de la nature du différend, laquelle doit être suffisamment précise pour permettre au Défendeur de comprendre l'objet du désaccord et de préparer sa réponse («Réponse»).
- (vi)** Les demandes, réparations ou compensations, sollicitées de manière claire pour permettre au Défendeur de préparer sa réponse et au Secrétaire général de calculer les provisions pour frais et honoraires. À noter qu'au cours de la procédure arbitrale, les nouvelles demandes ne seront recevables que si elles satisfont aux conditions figurant à l'article 16 du Règlement.
- (vii)** Si la convention d'arbitrage ne comporte pas d'indication sur le nombre d'arbitres, sur la procédure de constitution du Tribunal arbitral, ou sur la langue ou le siège de l'arbitrage, le Demandeur doit formuler ses propositions à cet égard.
- (viii)** Si la convention d'arbitrage prévoit la constitution d'un tribunal composé de trois arbitres, la Demande doit spécifier le nom et les coordonnées de l'arbitre désigné par le Demandeur. Cela permettra au Conseil arbitral d'entamer la procédure de confirmation de l'arbitre en question.
- (ix)** La demande doit être accompagnée de l'avance non remboursable, à valoir sur les frais administratifs, fixés à l'annexe II du Règlement (art.3.4).



Une fois l'avance versée, le Secrétaire général adressera au Défendeur, par courriel, copie de la Demande et de ses annexes.

B. La réponse à la demande

Le Défendeur doit transmettre sa Réponse au Secrétariat, par courriel, dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la Demande (art.4.1).

À l'image de ce qui est mentionné ci-dessus concernant la Demande, la Réponse peut revêtir la forme que le Défendeur juge la plus appropriée, pour autant qu'elle comporte les informations nécessaires pour sa bonne compréhension par le Demandeur et qu'elle permette au Conseil arbitral de prendre les décisions nécessaires en cette phase initiale de la procédure, telles que la détermination des provisions pour frais et honoraires et les décisions relatives à la constitution du Tribunal arbitral.

La Réponse doit comporter les éléments suivants :

- (i)** Les coordonnées complètes, i.e. nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel du Défendeur et de ses représentants.
- (ii)** Si le Défendeur entend soulever une exception d'incompétence, celle-ci doit être formulée clairement et en donner les raisons. Le Conseil arbitral se prononcera sur l'existence ou non, *prima facie*, de la convention d'arbitrage. Si le Conseil arbitral décide que l'arbitrage peut s'engager, il appartiendra au Tribunal arbitral, une fois constitué, de se prononcer sur l'objection de compétence soulevée.
- (iii)** La Réponse doit comporter la version des faits du Défendeur et répondre de manière appropriée aux allégations du Demandeur et aux demandes, réparations ou compensations formulées par ce dernier.
- (iv)** La position du Défendeur quant à la composition du Tribunal arbitral, son siège et/ou la langue de l'arbitrage, si la convention d'arbitrage n'a rien prévu à cet égard. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le nombre des arbitres ou sur le siège de l'arbitrage, il appartiendra au Conseil arbitral d'en décider (art. 8.4 et 11.1). À défaut d'accord des parties sur la langue de l'arbitrage, le Tribunal arbitral en décidera (art.12).
- (v)** Si la convention prévoit que le Tribunal arbitral doit être composé de trois membres, la Réponse doit comporter la mention du nom et des coordonnées de l'arbitre désigné par le Défendeur. Cela permettra au Conseil arbitral d'entamer la procédure de confirmation de l'arbitre en question.

Le Secrétaire général peut accorder au Défendeur une prolongation du délai de 30 jours dans lequel sa Réponse doit être transmise, à la condition que ce dernier réponde aux propositions du Demandeur concernant le nombre d'arbitres et mentionne le nom de l'arbitre qu'il souhaite désigner, si le Tribunal arbitral doit réunir trois membres (art.4.2).

Si le Défendeur entend présenter une demande reconventionnelle, celle-ci doit figurer dans sa Réponse et en préciser les fondements et son montant (art.4.3). Le Demandeur pourra y répondre dans un délai de 30 jours, sauf prolongation accordée par le Secrétaire général (art.4.4). Toute demande reconventionnelle nouvelle ultérieure devra satisfaire aux conditions posées à l'article 16 du Règlement pour sa recevabilité.

C. Jonction et intervention

L'article 6.1 envisage deux hypothèses dans lesquelles le Conseil arbitral peut décider, à la demande d'une partie, de procéder à une consolidation de procédures arbitrales :

- Lorsqu'une demande d'arbitrage est introduite entre des parties déjà impliquées dans une procédure arbitrale en cours sous l'égide du Règlement ou



- Lorsqu'une demande d'arbitrage est soumise entre des parties qui ne sont pas identiques aux parties dans la procédure arbitrale en cours.

Dans l'hypothèse où les parties ne seraient pas identiques, le Conseil arbitral devra s'assurer que les conventions d'arbitrage des deux affaires ne sont pas manifestement incompatibles.

Dans les deux hypothèses, le Conseil arbitral consultera les parties et les arbitres confirmés et tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris les liens entre les affaires et le degré d'avancement de la procédure en cours pour décider de la jonction.

En cas de jonction, la nouvelle affaire sera consolidée avec la procédure arbitrale en cours. Le Conseil arbitral pourra révoquer les arbitres déjà nommés et il sera fait application de l'article 8.5 pour la constitution du Tribunal arbitral.

L'article 6.2 envisage deux hypothèses d'intervention d'un tiers :

- Celle où un ou plusieurs tiers demandent à intervenir dans une procédure en cours, et
- Celle où une partie à un arbitrage en cours requiert la participation d'un ou plusieurs tiers audit arbitrage.

Le Conseil arbitral pourra donner suite à la demande d'intervention volontaire ou forcée, après consultation des parties et des tiers concernés, en tenant compte de toutes les circonstances et, notamment, du degré d'avancement de la procédure en cours.

L'intervention volontaire ou forcée d'un tiers n'affectera pas la composition du Tribunal arbitral déjà constitué.

Dans l'hypothèse d'une intervention forcée, le tiers aura la faculté de soulever une objection de compétence devant le Tribunal arbitral.

III. Le Tribunal arbitral

A. L'arbitre

Tout arbitre, qu'il soit désigné par une partie, être arbitre unique ou président, doit être et demeurer impartial et indépendant des parties pendant toute la durée de l'arbitrage.

Avant sa nomination ou confirmation, l'arbitre pressenti doit adresser au Secrétaire général une Déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance (art.7.1).

Cette Déclaration doit mentionner tout fait ou circonstance pouvant être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit de l'une des parties ou à faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Doit y figurer également, pour juger de sa disponibilité, le nombre d'arbitrages en cours dans lesquels il intervient et à quel titre.

Pour décider de l'acceptation de sa mission et procéder à l'identification des faits pouvant nécessiter leur divulgation, l'arbitre pressenti devra envisager toutes les circonstances potentiellement pertinentes et pourra se référer aux 2024 IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration (cf. site www.tapa.ad).

En cas de doute, l'arbitre devra opter pour la divulgation de l'information. Une divulgation n'implique pas



l'existence d'un problème. Toutefois, le Conseil arbitral prendra en considération tout défaut de divulgation de la part de l'arbitre, à l'occasion de la procédure de confirmation ou de récusation de ce dernier.

L'arbitre est tenu au respect de son obligation de divulgation pendant toute la durée de l'arbitrage.

Tout financement d'une partie par un tiers, lorsque ce dernier peut tirer profit du résultat de l'arbitrage, devra faire l'objet d'une notification au Secrétaire général (art.7.2). Cette notification permettra de vérifier que l'implication du tiers financier n'est pas de nature à mettre en cause l'indépendance et l'impartialité requises des arbitres.

Le Secrétaire général communiquera aux parties la Déclaration de l'arbitre ainsi que les faits et circonstances mentionnés par lui et fixera un délai aux parties pour présenter leurs observations.

Toute désignation d'un arbitre devra être confirmée par le Conseil arbitral, auquel il appartiendra de décider si les éléments divulgués par l'arbitre et les éventuelles objections formulées par les parties font obstacle à sa confirmation. Il procédera également à la revue de la disponibilité, compétence, qualification, nationalité, indépendance et impartialité de l'arbitre. La décision du Conseil arbitral est sans recours et n'a pas lieu d'être motivée (art. 7.4). En cas de non-confirmation, le Secrétaire général accordera un délai de 15 jours à la partie concernée pour qu'elle procède à une nouvelle désignation.

En acceptant sa mission, l'arbitre confirmé s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme, dans le respect du Règlement et de la manière la plus diligente et efficace possible. Il devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Un arbitre pressenti ou confirmé doit s'abstenir de toute communication ex-parte avec une partie concernant l'arbitrage. Toutefois, une telle communication est envisageable :

- (i) si elle a pour objet d'évoquer, avec l'arbitre pressenti, son expérience, ses compétences, sa disponibilité et les éventuels conflits d'intérêts en vue de sa possible désignation ou (ii) si les parties conviennent que les arbitres pourront avoir des communications ex-parte avec elles, pour les besoins de la sélection du président du Tribunal arbitral.

En tout état de cause, lors de telles communications ex-parte, les arbitres doivent s'abstenir de formuler tout avis ou conseil sur le fond du litige. cf. également IBA – Règles de déontologie des arbitres internationaux, 1987 ([www. ibanet.org](http://www.ibanet.org)).

B. Constitution du Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral se compose d'un ou trois arbitres, selon l'accord des parties figurant dans la convention d'arbitrage.

Si les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres, le Conseil arbitral nomme un arbitre unique à moins que le différend soit d'une complexité et d'une importance telles qu'il justifie la constitution d'un tribunal de trois membres.

L'article 8.2 du Règlement couvre l'hypothèse du choix des parties de faire trancher leur litige par un arbitre unique. Dans ce cas, les parties doivent s'accorder sur le nom de l'arbitre unique et le soumettre au Conseil arbitral pour confirmation. À défaut de désignation dans les 30 jours de la réception de la Demande par le Défendeur, l'arbitre unique sera nommé par le Conseil arbitral.



L'article 8.3 du Règlement couvre l'hypothèse de l'accord des parties sur un Tribunal arbitral composé de trois membres. Chacune des parties doit désigner son arbitre, respectivement dans la Demande et la Réponse. À défaut, la nomination sera faite par le Conseil arbitral, lequel aura aussi pour mission de désigner le troisième arbitre en qualité de président, sauf accord des parties sur une autre procédure. Dans ce dernier cas, l'arbitre désigné comme président devra être confirmé par le Conseil arbitral.

Si le Conseil arbitral a décidé, en l'absence d'accord des parties sur le nombre d'arbitres, que le litige sera tranché par trois membres, le Demandeur désignera un arbitre dans les 30 jours de la décision du Conseil arbitral et le Défendeur désignera le sien dans les 30 jours de la réception de la désignation faite par le Demandeur. En cas de défaut du Défendeur, le Conseil arbitral procédera à la désignation de l'arbitre. Le président du Tribunal arbitral sera désigné par le Conseil arbitral (art.8.4).

L'article 8.5 concerne la constitution d'un Tribunal arbitral de trois membres en cas d'arbitrage multipartite, opposant plusieurs demandeurs et/ou plusieurs défendeurs. Dans cette hypothèse, il est prévu que les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement désignent leur arbitre respectif pour confirmation par le Conseil arbitral. À défaut de désignation conjointe, le Conseil arbitral pourra nommer chaque membre du Tribunal arbitral et désigner l'un d'entre eux en qualité de président.

Une fois le Tribunal arbitral constitué et sous réserve que la provision pour frais et honoraires réclamée à ce stade de la procédure par le Secrétariat ait été versée, le Secrétaire général transmettra le dossier de l'affaire aux arbitres (art.10.1).

C. Récusation et remplacement

Le Règlement prévoit une procédure à l'encontre d'un arbitre. Cette procédure s'applique aux arbitres désignés ou déjà confirmés par le Conseil arbitral. Un arbitre ne saurait faire l'objet d'une procédure de récusation fondée sur des allégations de faits ou de circonstances qui étaient connues et ont été prises en considération à l'occasion de sa confirmation par le Conseil arbitral.

Un arbitre peut être récusé s'il existe des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance (art.9.1).

Toute partie désirent présenter une demande de récusation doit le faire, auprès du Secrétariat, dans les 15 jours de sa connaissance des motifs de récusation. La demande doit mentionner les faits et circonstances sur lesquels elle se fonde. Le Secrétariat en adressera copie à l'arbitre concerné, aux autres membres du Tribunal et aux parties, pour recueillir leurs commentaires (art. 9.2).

Faute d'accord entre les parties ou de démission de l'arbitre dans les quinze jours de la demande de récusation, il appartiendra à l'Assemblée, à la requête du Conseil arbitral et une fois recueillies par le Secrétaire général les observations des parties et des autres arbitres, de se prononcer sur le bien-fondé de cette demande de récusation.

La décision de l'Assemblée est définitive et n'a pas à être motivée.

S'agissant du remplacement d'un arbitre, les dispositions des articles 9.3 et 9.4 s'appliquent.

Il y a lieu à remplacement en cas de décès, de démission, de demande de toutes les parties acceptées par le Conseil arbitral ou de récusation prononcée par l'Assemblée. Le nouvel arbitre devra être désigné conformément à la procédure de l'article 8 (cf. B supra).



Il y a également lieu à remplacement de l'arbitre à l'initiative du Conseil arbitral, si ce dernier constate que l'arbitre est empêché, en droit ou en fait, d'accomplir sa mission ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis. Dans tous les cas, la révocation ne peut intervenir que dans le cas d'incapacité ou de manquements graves avérés, justifiant la décision prise et après audition de l'arbitre concerné.

Après la clôture des débats, si le Conseil arbitral le juge approprié et après consultation des parties et des arbitres restants, il peut décider que ces derniers poursuivront seuls l'arbitrage et pourront rendre toute décision ou sentence (art.9.5). Dans cette hypothèse, il n'y aura pas lieu à remplacement.

En règle générale, la procédure reprendra au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions (art.9.6).

IV. La procédure arbitrale

A. Conduite de l'arbitrage et instruction de la cause

Le Tribunal arbitral conduit l'arbitrage comme il le juge approprié, dans le respect du Règlement, en assurant l'égalité de traitement des parties et le droit d'être entendues (art.10.2), et instruit la cause avec loyauté et célérité par tous les moyens qu'il juge appropriés.

En particulier, le Tribunal arbitral peut choisir d'entendre des témoins ou des experts, de nommer des experts de son choix ou encore, demander aux parties la production de documents, au besoin sous astreinte (art.17).

Il peut nommer un secrétaire du Tribunal arbitral, après consultation des parties, dont il fixera les fonctions qui devront se limiter strictement à des tâches d'administration relatives à l'organisation et à la gestion de l'arbitrage. Le secrétaire devra satisfaire aux mêmes exigences d'indépendance et d'impartialité que celles demandées aux arbitres.

Avec l'accord des parties et après échange des premiers mémoires sur le fond, le Tribunal arbitral pourra tenir une audience dans le but d'éclairer les points, de fait ou de droit, qui lui paraissent mériter d'être précisés (art.10.4).

Dans la conduite de l'arbitrage, tous les participants doivent agir de bonne foi et contribuer à une conduite efficace de la procédure en évitant tous coûts et retards inutiles. Ils doivent également respecter les règles de courtoisie et d'intégrité les plus élémentaires.

Si une partie considère qu'une règle de procédure n'a pas été respectée et entend en dénoncer la violation, il doit le faire promptement auprès du tribunal arbitral, avant la clôture des débats, faute de quoi il ne pourra s'en prévaloir ultérieurement (art. 33).

B. L'Acte de mission et Ordonnance de procédure

Dès la remise du dossier par le Secrétaire général, le Tribunal arbitral dressera sur la base des écritures des parties et en coordination avec ces dernières, un acte précisant sa mission («l'Acte de mission», art.15).

L'Acte de mission comportera les mentions figurant à l'article 15.1 du Règlement et notamment un exposé sommaire des prétentions des parties et les décisions sollicitées ainsi que l'indication de tout montant



réclamé à titre principal, accessoire ou reconventionnel. Il doit également comprendre les dispositions relatives au siège de l'arbitrage, à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles applicables tant à la procédure qu'au fond du litige, lesquelles font l'objet des dispositions des articles 11, 12, 13 et 14 du Règlement.

L'Acte de mission doit être établi et signé par les parties et le Tribunal arbitral, et communiqué au Secrétariat dans le mois de la remise du dossier aux arbitres, sauf prolongation accordée par le Secrétaire général. Si l'une des parties refuse de le signer, le Secrétaire général le transmettra au Conseil arbitral pour approbation (art. 15.2 et 15.3).

À l'occasion de la préparation de l'Acte de mission ou très rapidement après sa signature, le Tribunal arbitral tiendra une conférence d'organisation de la procédure afin de consulter les parties sur les mesures qu'il se propose d'adopter par voie d'une Ordonnance de procédure.

L'objet de cette conférence est d'évoquer les diverses questions d'organisation de l'arbitrage et, en particulier, les différentes phases de la procédure, l'échange des mémoires et des pièces, les modes d'établissement de la preuve, les recours à des témoins et/ou experts, la tenue des audiences ainsi que les mesures liées à la protection des données et à la cybersécurité (art.15.4).

Le Tribunal arbitral et les parties pourront également se référer aux IBA Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration (2020) ainsi qu'aux IBA Guidelines on Party Representation in International Arbitration (2013) – textes figurant sur le site www.tapa.ad.

Par ailleurs, une référence aux «Green Protocols» édictés par «The Campaign for Greener Arbitration» devra être considérée avec attention (cf. www.greenerarbitrations.com), comme suggéré à l'article 21 du Règlement.

Enfin, l'Ordonnance de procédure devra comporter le calendrier prévisionnel que le Tribunal arbitral entend suivre pour la conduite de la procédure.

Elle devra être communiquée sans délai au Secrétariat ainsi qu'aux parties, de même que toute modification ultérieure.

C. Demandes nouvelles

Après la signature de l'Acte de mission, toute demande nouvelle présentée par les parties devra recueillir l'approbation du Tribunal arbitral et ne pourra être introduite que si elle se rattache au litige tel que fixé par l'Acte de mission. Dans l'appréciation qu'il fera de la recevabilité de la demande nouvelle, le Tribunal arbitral tiendra compte de la nature de la nouvelle demande, de sa tardiveté au regard de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes (art.16).

D. Mesures conservatoires

Avant la constitution du Tribunal arbitral, une partie désireuse de requérir des mesures conservatoires pourra la solliciter de l'arbitre d'urgence selon la procédure prévue aux articles 27 à 32 du Règlement (cf. infra VII. Arbitrage d'urgence).

Elle pourra également solliciter des mesures conservatoires auprès de toute autorité judiciaire compétente, avant comme après la constitution du Tribunal arbitral, à charge d'aviser le Secrétariat de l'action entreprise et de son résultat pour transmission de l'information au Tribunal arbitral.



Une fois le Tribunal arbitral constitué, ce dernier peut, à la demande d'une partie, ordonner toute mesure conservatoire qu'il considère appropriée et la subordonner, le cas échéant, à la constitution de garanties par le requérant.

Le Règlement ne précise pas la forme et le contenu de la requête de mesures conservatoires, mais le requérant sera bien avisé de la présenter par écrit, en précisant les mesures demandées et les raisons. La requête devra être adressée directement au Tribunal arbitral avec copie aux parties ainsi qu'au Secrétariat.

Le Tribunal arbitral a toute latitude pour conduire l'examen de la requête de la manière qu'il juge la plus appropriée, en tenant compte des circonstances et de la nature des mesures demandées.

Les mesures provisoires sont accordées au choix du Tribunal arbitral, sous forme d'ordonnance motivée ou de sentence (art.18.1).

Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal arbitral peut, par la voie d'une ordonnance préliminaire, se prononcer ex-parte sur une demande de mesures conservatoires présentée par une partie. La demande du requérant sera transmise aux autres parties au plus tard avec l'ordonnance préliminaire et le Tribunal arbitral invitera les autres parties à y répondre (art.18.2).

Par ailleurs, il convient de noter que si le siège du Tribunal arbitral est situé dans la Principauté d'Andorre, la Loi d'arbitrage du 18 décembre 2014 a vocation à régir la procédure au titre de Lex arbitri, sauf accord contraire des parties.

Dans ce cas, les arbitres et les parties auront tout intérêt à se reporter aux dispositions du Chapitre V. Mesures conservatoires et ordonnances préliminaires, art. 28 à 38, de la Loi qui viendront compléter, pour autant que de besoins, les dispositions du Règlement.

E. Audiences

Les audiences sont un élément essentiel de la plupart des procédures arbitrales, mais pas nécessairement de toutes.

Dans certains cas, le Tribunal arbitral peut considérer que les pièces qui lui ont été soumises sont suffisantes et que des audiences de témoins et d'experts ainsi que des plaidoiries n'ajouteraient rien aux débats. Toutefois, le Tribunal arbitral devra tenir une audience, si une partie en fait la demande.

Il est souhaitable que les modalités des audiences soient évoquées dès la conférence initiale d'organisation de la procédure et précisées à l'occasion d'une autre réunion, peu avant les audiences.

Il reviendra au Tribunal arbitral de fixer le déroulement des audiences. Les personnes étrangères à la procédure n'y seront pas admises, sauf accord contraire du Tribunal arbitral et des parties (art.19.1).

Les parties comparaissent en personne, par représentants dûment mandatés, assistées de leurs conseils. L'absence d'une partie, régulièrement convoquée, ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience (art.19.2).

Les audiences peuvent se tenir en présentiel ou par vidéoconférence, à la discrétion du Tribunal arbitral (art.19.3). En se décidant sur la tenue d'une audience présentielle ou virtuelle, le Tribunal arbitral tiendra compte des circonstances et, en particulier, de la nature de l'audience, sa durée envisagée, la complexité de l'affaire et la disponibilité des personnes concernées à participer à l'audience.



Dans l'hypothèse d'audiences virtuelles, les parties et le Tribunal arbitral devront convenir des plateformes de vidéoconférence nécessaires à la conduite des audiences et la présentation des preuves, ainsi que s'accorder sur les mesures nécessaires au respect des réglementations relatives à la protection des données et à la cybersécurité (cf. Liste de vérification pour un protocole d'audiences virtuelles et clauses proposées pour les cyber-protocoles, iccwbo.org).

La fiabilité et l'intégrité de la présentation des preuves sont essentielles, notamment pour assurer une déposition des témoins par voie de vidéoconférence exempte d'influence inappropriée.

F. Clôture des débats

Le Tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il considère que les parties ont eu une opportunité raisonnable de présenter leurs points de vue respectifs sur les questions en litige devant être résolues par la sentence et doit aviser le Secrétariat et les parties de la date à laquelle il envisage de rendre sa sentence (art.20.1 et 20.2).

V. La sentence

A. Forme et délais

La sentence peut revêtir diverses formes. Elle est considérée «préliminaire» si elle statue sur une question préliminaire de compétence du Tribunal arbitral ou sur une question procédurale relative, en particulier, à une prescription ou à la recevabilité d'une demande. Elle est qualifiée de «partielle» si elle ne se prononce que sur l'un des aspects du litige, tel qu'un chef de réclamation ou de demande reconventionnelle. Elle est dite «finale», si elle tranche le litige de manière définitive et constitue l'aboutissement de la procédure arbitrale.

En application de l'article 23.3, le Tribunal arbitral peut rendre aussi bien des sentences finales que des sentences préliminaires ou partielles.

S'agissant de la sentence finale, l'article 22 du Règlement prévoit qu'elle doit être rendue dans les 6 mois de la finalisation de l'Acte de mission, sauf extension accordée par le Conseil arbitral, sur demande motivée du Tribunal arbitral ou, au besoin, d'office.

Les parties ont un droit légitime à ce que la sentence finale soit rendue en temps voulu, suivant en cela l'obligation faite aux arbitres de contribuer à une conduite efficace de la procédure sans retard inutile. Dans la mesure du possible, la sentence devra être rendue dans les trois mois suivant la soumission du dernier mémoire sur le fond. Le Secrétaire général contrôlera les délais susmentionnés et interviendra auprès du Tribunal arbitral pour leur respect, si nécessaire.

Avant de rendre sa sentence, le Tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Conseil arbitral lequel pourra suggérer des modifications de forme ou faire toutes observations qu'il jugera nécessaires pour le bien de la régularité de la sentence et de son exécution (art.23.1).

La sentence est rendue par écrit et prise à la majorité des membres du Tribunal arbitral ou, à défaut, par le président seul (art.23.2). Le Secrétaire général en notifiera aux parties le texte signé, sous signature électronique, par courriel.



B. Corrections et interprétation

Si une partie considère que la sentence requiert des éclaircissements ou rectifications, corrections ou compléments, elle pourra en faire la demande au Tribunal arbitral dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, avec copie aux parties et au Secrétariat.

La demande pourra avoir pour but de rectifier toute erreur typographique ou de calcul, de clarifier tel ou tel point précis, de statuer sur un chef de réclamation non tranché ou encore, de corriger toute décision ultra petita. Les autres parties disposeront de 30 jours pour faire part de leurs commentaires éventuels (art.24.1).

Cette demande a pour objet de permettre au Tribunal arbitral de porter remède à des défauts de la sentence. En revanche, elle ne saurait être utilisée par une partie pour prétendre à la révision ou la modification de décisions ayant un caractère définitif dans la sentence du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral se prononcera sur la demande par voie d'addendum de la sentence et dans les 30 jours de l'expiration du délai de commentaires. L'addendum sera soumis pour approbation au Conseil arbitral et sera considéré comme faisant partie intégrante de la sentence (24.2).

C. Sentence d'accord-parties

Si, avant la clôture des débats, les parties conviennent de transiger pour régler définitivement leur litige, le Tribunal arbitral peut, sur leur demande, rendre une sentence d'accord-parties (23.4).

Une sentence d'accord-parties doit reprendre les termes de la transaction tels que communiqués par les parties et n'a pas à être motivée. Le Tribunal arbitral devra cependant vérifier que lesdits termes correspondent bien à un différend réel dont il a eu à connaître et dont la sentence d'accord-parties consacre le règlement (prévention du blanchiment).

VI. Frais de l'arbitrage – cf. Article 25 et annexe II du Règlement

A. Frais d'enregistrement, avance et provision.

La partie qui présente une demande d'arbitrage doit accompagner sa soumission d'une avance non remboursable de 1000 €, au titre des frais d'enregistrement, laquelle s'imputera sur le montant de la provision pour frais administratifs qui sera à régler par le Demandeur.

Le Secrétaire général peut fixer une avance sur provision pour frais de l'arbitrage dès réception de la demande, pour couvrir les frais encourus jusqu'à l'établissement de l'Acte de mission. Le paiement de cette avance par le Demandeur sera considéré comme un paiement partiel de la provision fixée par la suite par le Secrétaire général et autorisera ce dernier à transmettre le dossier au Tribunal arbitral une fois constitué.

Dès qu'il dispose des éléments d'appréciation nécessaires, le Secrétaire général arrêtera le montant de la provision pour frais de l'arbitrage. Pour la détermination du montant de la provision, par application des barèmes figurant aux tableaux A et B de l'Annexe II du Règlement, seront additionnés les montants réclamés au titre de l'ensemble des demandes : principales, accessoires et reconventionnelles (art.25.1).

La provision pour frais de l'arbitrage a pour objet de couvrir les honoraires du ou des arbitres ainsi que les frais administratifs du TAPA. La provision devra également inclure un montant raisonnable pour les dépenses du Tribunal arbitral.



Comme énoncé à l'art.1.4 de l'Annexe II, le Secrétaire général pourra réévaluer à tout moment le montant de la provision pour tenir compte, en particulier, de l'augmentation des montants en litige ou de l'accroissement de la complexité du dossier.

La provision pour frais de l'arbitrage devra être réglée à parts égales par le Demandeur et le Défendeur (art.25.2).

À défaut de règlement par l'une des parties, le Secrétaire général pourra inviter le Tribunal arbitral à suspendre son examen des demandes présentées par la partie défaillante et si le défaut persiste au-delà d'un délai fixé par le Secrétaire général, lesdites demandes seront considérées comme retirées. En cas de contestation, la partie concernée pourra faire appel au Conseil arbitral pour trancher la question (art.25.4).

B. Honoraires et frais des arbitres

Le Secrétaire général fixe les honoraires des arbitres en fonction des montants en litige et par application des barèmes du Tableau A de l'Annexe II. En général, il retiendra le taux moyen des barèmes comme point de départ. Des avances sur honoraires pourront être accordées par lui.

Le Conseil arbitral pourra autoriser le Secrétaire général à fixer les honoraires à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application des tableaux de calculs, si cela paraît justifié en raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce (art.2.1 Annexe II).

Les honoraires dus aux arbitres seront définitivement arrêtés par le Secrétaire général à la fin de l'arbitrage et tiendront compte, notamment, de la complexité de l'affaire, du temps consacré, de la diligence des arbitres ainsi que du respect des délais pour la soumission de la sentence.

À moins que les arbitres en aient convenu autrement, le président percevra 40 % des honoraires totaux et chaque co-arbitre 30 %. Cette même répartition s'appliquera aux avances consenties par le Secrétaire général. Toutefois, le Conseil arbitral pourra décider d'une autre répartition en considération du temps passé et des efforts fournis par chaque arbitre (art. 2.3, annexe II).

À titre indicatif, les honoraires des arbitres pourront leur être versés, pour moitié à la signature de l'Acte de mission et pour le solde au prononcé de la sentence finale, sauf si le Secrétaire général en décide autrement en raison des circonstances de l'arbitrage.

Les frais de déplacement, de logement, de repas et toutes autres dépenses des arbitres en raison de leur mission et, le cas échéant celles du secrétaire du Tribunal arbitral, seront considérés comme frais de l'arbitrage et remboursés par le Secrétaire général sur justificatifs (art. 2.4, annexe II).

Les demandes de remboursements devront être soumises le plus rapidement possible une fois les dépenses encourues. Des avances sur frais pourront être accordées par le Secrétaire général.

Les paiements effectués par le TAPA aux arbitres n'incluent pas la TVA ni toutes autres taxes, charges et impôts pouvant être dus sur les honoraires des arbitres. Il appartient aux parties de régler ces taxes, mais leur récupération est une question à traiter entre elles et chaque membre du Tribunal arbitral.

C. Frais administratifs du TAPA

Les frais administratifs du TAPA seront déterminés par le Secrétaire général par application du barème du Tableau B de l'Annexe II. En cas de circonstances exceptionnelles, il pourra décider d'appliquer d'autres taux que ceux figurant dans le barème (art.3, annexe II).



D. Décision sur les frais de l'arbitrage

La sentence arbitrale finale liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties en incombe le paiement ou dans quelle proportion ils sont répartis entre elles (art.26.3). Les frais de l'arbitrage comprennent, notamment, les honoraires et frais des arbitres, les frais administratifs du TAPA, les frais et honoraires des experts éventuellement nommés par le Tribunal arbitral, les astreintes ayant pu être prononcées par ce dernier, les frais engendrés par la tenue des audiences, ainsi que les coûts raisonnablement exposés par les parties dans la préparation et la conduite de leur défense.

Dans la pratique, la règle selon laquelle «l'accessoire suit le principal» est la plus souvent adoptée. Ainsi, la répartition de la charge des frais de l'arbitrage se fait généralement proportionnellement entre les parties, en fonction du résultat de leurs demandes respectives.

Lorsqu'il se prononce sur les frais, le Tribunal arbitral pourra également tenir compte des circonstances de l'espèce et, en particulier, de la conduite des parties au cours de la procédure et de l'impact de leur comportement sur les coûts et les délais de l'arbitrage (art.26.4)

VII. Arbitrage d'urgence

A. Requête d'urgence (art.28)

Toute partie désirant obtenir des mesures conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral pourra solliciter la nomination d'un arbitre d'urgence par voie de requête adressée par courriel au Secrétariat.

La requête d'urgence («Requête»), doit comporter les éléments suivants : noms, qualités et adresses courriel des parties, un exposé sommaire des faits, l'énoncé des mesures requises et les raisons de leur urgence, l'identification précise de la convention d'arbitrage et la justification du paiement des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre d'urgence visés à l'article 5 de l'Annexe II du Règlement.

Dès réception de la Requête, le Secrétariat en adressera copie, par courriel, aux autres parties.

Le recours à une requête d'urgence ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les parties de solliciter l'octroi de mesures provisoires auprès de toute autorité judiciaire compétente.

B. L'arbitre d'urgence (art.29)

Le Conseil arbitral, après s'être assuré de la validité prima facie de la convention d'arbitrage, nomme l'arbitre d'urgence dans les cinq jours de la réception de la Requête par le Secrétariat.

Aucun arbitre d'urgence ne pourra être nommé après la remise du dossier au Tribunal arbitral.

Dans les deux jours de sa nomination, l'arbitre d'urgence devra signer une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance, laquelle sera transmise aux autres parties par le Secrétariat. Il devra demeurer totalement impartial et indépendant des parties pendant toute la durée de l'arbitrage d'urgence.

L'arbitre d'urgence pourra faire l'objet d'une demande de récusation en cas de doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Cette demande devra intervenir au plus tard dans les trois jours de sa nomination ou de la date de la connaissance des faits par la partie qui les invoque au soutien de ses doutes. Le Conseil arbitral statuera aussitôt que possible, après consultation de l'arbitre d'urgence et des parties.



Sauf accord des parties, l'arbitre unique ne pourra intervenir en qualité d'arbitre dans aucun arbitrage ayant un lien avec le litige visé dans la requête.

C. La procédure d'urgence (art.30)

La procédure sera conduite en le lieu et en la langue convenus par les parties dans la convention d'arbitrage, à défaut il en sera décidé par le Conseil arbitral.

L'arbitre établira le calendrier de la procédure dans les plus brefs délais. Il conduira la procédure de la manière qu'il jugera la plus appropriée, dans le respect du contradictoire, en considération du contexte de l'urgence et de la nature de la requête.

Les réunions pourront se tenir soit en présence physique des parties ou encore par voie de vidéoconférence, au choix de l'arbitre, après consultation des parties.

D.

D. La décision de l'arbitre d'urgence (art.31)

Conformément à l'article 31.2, l'arbitre d'urgence prend sa décision en la forme d'une ordonnance motivée et signée.

L'ordonnance doit être rendue dans les quinze jours de la réception de la Requête par l'arbitre d'urgence. Le Conseil arbitral peut accorder un délai supplémentaire, sur demande motivée de l'arbitre d'urgence ou d'office, s'il l'estime nécessaire.

L'arbitre d'urgence peut subordonner les mesures qu'il accorde à des conditions particulières, y compris la fourniture de garantie par le requérant. Il peut également, sur demande d'une partie, modifier ou rétracter son ordonnance.

Les frais de la procédure d'urgence ainsi que leur répartition entre les parties doivent être arrêtés par l'arbitre d'urgence dans l'ordonnance. Les frais de la procédure comprennent les frais administratifs du TAPA et les honoraires de l'arbitre (cf. E, infra) ainsi que les frais raisonnablement engagés par les parties (art.31.3).

L'arbitre d'urgence notifie sa décision par courriel adressé aux parties et au Secrétariat.

E. Frais et honoraires de l'arbitrage d'urgence (art.5 de l'Annexe II du Règlement)

Les frais du TAPA sont fixés à 1.000 € et les honoraires de l'arbitre d'urgence à 5.000 €.

En application de l'article 28.1, ces montants devront être réglés par le Demandeur au moment de la soumission de la requête.

Le Conseil arbitral pourra décider d'accroître lesdits montants en considération de la nature du litige et de l'importance du travail réalisé.

F. Effet de la décision (art. 32)

La décision de l'arbitre d'urgence lie les parties dans les termes de l'ordonnance rendue, lesquelles s'engagent à s'y conformer sans délai.

Elle cessera de lier les parties si aucune demande d'arbitrage n'est soumise dans les quinze jours de la décision ou une fois la procédure arbitrale achevée.

L'ordonnance rendue par l'arbitre d'urgence ne liera pas le Tribunal arbitral, lequel pourra la modifier ou la rapporter comme il le jugera opportun.